



FÉDÉRATION
PROFESSIONNELLE
DES JOURNALISTES
DU QUÉBEC

Mémoire sur le projet de loi 68 portant sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.

1 février 1993

Le projet de loi 68 vise à réglementer la cueillette, l'accumulation, l'utilisation, la communication et la consultation des renseignements personnels détenus par les entreprises.

Nous entendons faire valoir:

- 1) que ces règles entravent considérablement le travail journalistique,
- 2) qu'elles sont par là incompatibles avec la liberté de presse garantie par la Charte canadienne des droits et libertés;
- 3) que l'alinéa 3 de l'article 1 du projet de loi ne permet pas d'éviter ce problème.

C'est pourquoi nous proposons l'amendement suivant à l'article 1:

Biffer la phrase <<la></la>> et la remplacer par:

La présente loi ne s'applique pas à la cueillette, la conservation, l'utilisation ou la diffusion de tout matériel journalistique, quelque soit son genre et la forme sous laquelle il peut se présenter.

* * *

Introduction

Ce projet de loi découle de l'ampleur qu'ont pris les échanges de renseignements personnels entre compagnies, notamment le couplage des fichiers. Dans bien des cas, les personnes fichées ignorent que ces informations sur leur compte existent, circulent, et servent à motiver des décisions à leur sujet, des demandes de crédit par exemple. Les citoyens n'ont aucun contrôle sur ces informations.

Divers rapports, dont L'identité piratée, rédigé pour le compte du ministère de la Justice, ont abondamment détaillé cette question qui met sur la sellette les entreprises privées et tout spécialement les bureaux de crédit.

À aucun moment, à notre connaissance, les débats autour de ce projet de loi n'ont été destinés à exercer un contrôle sur l'utilisation de renseignements personnels par les médias. Les enjeux sous cet angle sont complexes. On ne peut en débattre sans faire appel aux notions d'intérêt public et de droit du public à l'information, des concepts qui sont complètement absents du projet de loi. Les codes d'éthique des journalistes, pour leur part, ne dissocient jamais le respect de la vie privée et le caractère d'intérêt public de l'information.

Ainsi, la Charte du journalisme adoptée par l'Assemblée générale de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec en 1987 précise à l'article 8: <<les></les>>

Dans le même sens, la Déclaration de principe pour quotidiens du Canada de 1989 contient l'article suivant: <<tout>>

Des prises de position de ce genre sont nombreuses et confirment toutes, en accord avec notre tradition sur la presse, qu'il revient aux médias de juger cas par cas de l'intérêt public d'une information à caractère personnel. Incidemment, un aspect important de cette tradition amène la presse à s'imposer une certaine retenue sur les questions de vie privée. Les excès et les dérapages que nous pouvons constater ailleurs ne caractérisent pas l'activité journalistique au Québec. Nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de s'alarmer.

Le projet de loi 68 ne semble pas avoir eu comme objectif déclaré d'intervenir directement dans le travail journalistique. C'est fort heureux ainsi. Mais voilà qu'en voulant réglementer les <<entreprises>> en général, le projet de loi en arrive à frapper par la bande le travail journalistique en imposant des mécanismes de contrôle de l'information tout à fait inacceptables.

Le projet de loi, rappelons-le, s'applique à toute personne qui exploite une entreprise au sens de l'article 1525 du Code Civil qui énonce: <<constitue>> L'article 88 du projet de loi étend cette définition à une association ou une société qui détient des renseignements personnels sur ses membres ou sur des tiers. En d'autres mots, tout journaliste, qu'il soit salarié ou pigiste, tombe dans le champ d'application du projet de loi.

1. Les règles du projet de loi rendent impossible l'exercice du journalisme.

Dans son esprit et sa lettre, le projet de loi 68 vise à ce que la collecte, la conservation, l'utilisation et la communication de renseignements personnels soient strictement encadrées. Tenter d'appliquer ces règles au journalisme revient à le nier et, par le fait même, à brimer la liberté de presse.

L'article 5 prévoit que la personne qui constitue un dossier ne doit recueillir que les renseignements pertinents à l'objet du dossier. Or le journaliste qui commence une recherche sur un sujet ne sait pas nécessairement ce qu'il va trouver. Il <<va>> et les informations glanées ici et là peuvent le mettre sur des pistes aussi intéressantes qu'insoupçonnées au point de départ. Un journaliste accumule toujours beaucoup plus d'informations que nécessaire pour arriver à obtenir celles qu'il jugera d'un réel intérêt public. Il est souvent impossible de définir à l'avance les éléments d'information qui peuvent être <<pertinents>>. L'article 5 serait absolument inapplicable.

Le deuxième alinéa qui stipule <<ces>> apparaît redondant ou dangereux. Redondant en ce sens que nul n'est censé violer la loi et que cette mention est inutile; dangereux parce que cet alinéa peut servir à empêcher la diffusion d'informations d'intérêt public obtenues de façon licite par un journaliste mais dont la source première serait un acte illicite. L'affaire Wilhelmy-Tremblay lors du référendum de l'automne 1992 en est un exemple éloquent.

L'article 7 oblige la personne qui collecte l'information à informer la personne visée de l'objet du dossier et de son droit de le consulter. À notre avis, le dernier alinéa de cet article n'exempterait pas les journalistes du devoir de s'y conformer. Pour des motifs évidents il est pourtant impossible pour les journalistes de se conformer à de telles dispositions. Ils peuvent avoir à constituer des dossiers sur des individus dont les actions sont répréhensibles. Faudrait-il que les journalistes leur dévoilent à l'avance toutes leurs cartes, risquant par là de faire échouer le reportage?

Pour les mêmes raisons, le droit de consultation et de rectification du dossier est impraticable. Plus encore, il pourrait tarir les sources confidentielles des journalistes, celles-ci sachant que de tierces personnes peuvent avoir accès aux dossiers des journalistes.

L'article 11 oblige à tenir les dossiers de renseignements personnels à jour et fixe indirectement des limites de temps à leur conservation. Si la première obligation veut dire qu'un journaliste doit garder ses données à jour, qu'il en ait besoin ou pas, il s'agit d'un fardeau aussi onéreux qu'inutile. On s'attend cependant, de façon toute naturelle, à ce qu'un journaliste ne publie pas des informations qui datent d'un certain temps sans les avoir mises à jour.

Par ailleurs la deuxième obligation est absurde pour les journalistes. Ils doivent conserver dans leurs dossiers toutes les informations qu'ils désirent en vue d'éventuelles utilisations ultérieures. On ne détruit pas ses archives parce qu'elles sont inutilisées pour l'instant!

L'article 12 énonce qu'il est interdit de communiquer à des tiers des renseignements personnels qui figurent dans un dossier sans l'accord de la personne fichée. Faut-il comprendre qu'un journaliste devrait avoir l'autorisation d'une personne pour publier des informations sur son compte? Cela empêcherait évidemment la publication d'informations importantes mais peu flatteuses pour un individu. Comment un journaliste pourrait-il en outre réaliser certaines de ses entrevues? Il doit en effet, dans certains cas, demander à la personne interviewée des commentaires sur des renseignements qu'il possède. Mais l'article 12 lui interdit de divulguer à un tiers ces informations!

La procédure à suivre pour obtenir le consentement en question (article 13) c'est à dire en obligeant à le constater par écrit, en le limitant à une certaine période de temps, en précisant à qui l'information sera transmise etc, est en outre strictement impossible en journalisme où les échéances sont très serrées.

Le droit d'accès à son dossier, tel que prescrit à l'article 24, est tout aussi inapplicable que les précédents articles.

2. Une entrave à la liberté de presse

À notre avis, il est évident que si les règles précédentes devaient régir le travail journalistique, il y aurait là une entrave majeure à la liberté de presse. Les journalistes auraient le devoir de s'y opposer fermement. L'article 1 de la Charte du journalisme, déjà citée, en fait une obligation: <<

La lutte pour la liberté de l'information est une obligation. Toute entrave à l'accès aux sources d'information, à la recherche des faits, à la diffusion des événements et des opinions porte atteinte à la liberté de l'information. Les restrictions, les pressions ou menaces, qu'elles viennent de particuliers ou d'organismes, privés ou publics, doivent être combattues et dénoncées.>>

Les journalistes sont en bonne compagnie sur ce terrain puisque plusieurs jugements viennent confirmer l'article 2b) de la Charte canadienne des droits et libertés qui énonce, parmi les libertés fondamentales <<la></la>>

La Cour suprême du Canada dans *Edmonton Journal c. Procureur général de l'Alberta*, [1989] 2 R.C.S. 1326 a reconnu l'importance particulière du travail des journalistes et des médias (notamment aux pages 1339 et 1340)

On a également affirmé que l'importance de ce rôle et la manière dont il doit être rempli doivent faire l'objet de préoccupations spéciales.

Dans l'affaire *Société Radio-Canada c. Procureur général du Nouveau-Brunswick*, [1991] 3 R.C.S. 459, la Cour suprême a affirmé notamment que ce sont les médias qui, en réunissant et en diffusant les informations, permettent aux membres de notre société de se former une opinion éclairée sur les questions susceptibles d'avoir un effet important sur la vie et le bien-être de tous et chacun (page 475).

Dans l'affaire *Société Radio-Canada c. Lessard*, [1991] 3 R.C.S. 421, la Cour suprême a affirmé notamment que les informations détenues par les médias ont droit à une attention toute particulière en raison de l'importance du rôle que ceux-ci jouent dans une société libre et démocratique (page 484).

Le rôle de la presse a été reconnu dans notre société comme participant à la recherche de la vérité dans les questions d'intérêt public. On a reconnu que sa participation est essentielle à l'épanouissement de la collectivité ainsi qu'à l'épanouissement personnel de ses membres (voir à cet égard *Irwin Toy Limited c. Procureur général du Québec*, [1989] 1 R.C.S. 927 et l'affaire *Lessard* précitée.)

Toujours dans l'affaire *Lessard*, le juge La Forest laisse entendre qu'il n'y a pas de doute que la collecte de l'information puisse être considérablement entravée si le gouvernement a trop facilement accès aux renseignements qui sont en la possession des médias (page 430). Or, le même danger est à prévoir si on permet à des tiers de consulter les informations détenues par les journalistes.

Aux États-Unis d'ailleurs, tout le matériel accumulé par les journalistes ou les médias est inaccessible à moins qu'il n'y ait des raisons probables de croire que les personnes qui sont en possession du matériel aient commis ou soient en train de commettre une infraction

criminelle, ou qu'il n'y ait de sérieuses raisons de croire que le matériel en question soit nécessaire pour sauvegarder la vie humaine ou prévenir des blessures graves.

En Angleterre, Lord Denning disait, dans l'affaire *Senior c. Holdsworth*, [1976] 1 Q.B. 23: <<il></il>

La jurisprudence n'hésite pas, comme on peut le constater, à reconnaître au travail journalistique des caractéristiques très particulières dont on il faut tenir compte dans la formulation des lois.

L'automne dernier, par exemple, la Commission européenne a révisé un premier projet de loi sur la protection des données. La nouvelle proposition reconnaît le conflit potentiel entre le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression. La Commission a demandé aux Etats membres de Communauté européenne d'établir des dérogations pour la presse, les médias audio-visuels et les journalistes.

3. Une dérogation insuffisante: l'alinéa 3 de l'article 1

L'article 1, alinéa 3, indique: <<la></la> À première vue, on dirait la clause de dérogation que nous souhaitons pour le travail journalistique.

Mais, à l'examen, cet alinéa paraît insuffisant pour soustraire l'activité journalistique à l'application des dispositions prévues dans le projet de loi. On y parle d'utilisation des renseignements personnels, alors que le projet de loi fait partout une énumération beaucoup plus complète de son champ d'application. On y parle d'une personne qui recueille, détient, utilise ou communique de tels renseignements. Doit-on comprendre que le mot utilisation de l'alinéa 3 recouvre tous ces aspects? Ou bien doit-on l'entendre dans un sens limité qui exclue la collecte, la conservation et la communication des renseignements?

L'expression utilisation licite pose également problème. Si on tient pour acquis que toute utilisation contraire aux obligations contenues dans le projet de loi est illicite, des informations d'un grand intérêt public, mais illicites au sens du projet de loi, devraient rester cachées au public. Une grave maladie du chef de l'État, bien que d'un intérêt public indéniable, serait considérée comme une information protégée par le projet de loi. Il deviendrait illicite de la publier sous peine des lourdes sanctions prévues.

Le mot légitime (également présent et contestable dans le futur Code civil) pose également des problèmes. Dans son sens premier, une information légitime est une information légale. Dans cette acception, il y a encore une fois redondance. Il va de soi qu'une loi ne recommandera pas de poser des actes illégaux. Le législateur ne parlant pas pour rien dire, on peut donc penser que le mot légitime revêt un autre sens, plus large. Lequel? Établi selon quelles balises? En tenant compte de l'intérêt public ou pas? Le projet de loi ne dit rien là-dessus. On peut croire que le législateur a voulu maintenir une possibilité d'intervention sur le contenu de l'information

médiatique en renvoyant la balle dans le camp des juges. Le projet de loi 68 en fait les nouveaux directeurs de l'information.

La formulation de l'alinéa 3 de l'article 1 laisse entendre que nos lois actuelles, celles sur le libelle ou la diffamation par exemple, ne sont pas adéquates pour régler les problèmes causés par la diffusion de certaines informations dans les médias.

Dans la problématique de la protection des renseignements personnels, il y a pourtant une différence énorme entre les renseignements colligés, échangés et utilisés par les entreprises privées dans le plus grand secret et à des fins de lucre et les renseignements détenus par les journalistes.

Chez les journalistes, l'information n'a qu'une seule finalité possible: être diffusée ou publiée. Mais avant d'en arriver là, elle aura été scrutée et évaluée en termes d'intérêt public. C'est la tâche des médias. Si l'information à caractère personnel ne présente pas un tel intérêt, elle demeure enfouie dans les calepins de notes, sans avoir le moindre effet sur qui que ce soit. Le crédit de quelqu'un, par exemple, n'en sera pas le moins du monde affecté.

Si par contre cette information est jugée d'intérêt public, c'est le public en général qui pourra en prendre connaissance. Tout se fait ouvertement, avec l'acceptation des conséquences possibles: le journaliste et le média peuvent être traînés en justice sous diverses accusations. Les lois existent déjà à cet effet, ce qui n'est pas le cas des entreprises qui échangent entre elles des informations à caractère personnel.

* * *

Pour toutes ces raisons, nous considérons que le projet de loi 68 doit être amendé de manière à exclure spécifiquement le matériel journalistique de son champ d'application. Nous ne voulons pas soustraire des individus, les journalistes, à la loi. Au Québec, il n'y a pas de définition légale de ce qu'est un journaliste. Nous croyons par contre qu'il est possible de soustraire une certaine catégorie de documents du champ d'application de la loi, le matériel journalistique, quelque soit sa forme ou son genre. Par forme, il faut entendre du matériel écrit ou audio-visuel et par genre, les divers genres journalistiques: recherches, éditoriaux, reportages, analyses, chroniques...

C'est pourquoi nous proposons l'amendement suivant à l'article 1:

Biffer la phrase: << La présente loi n'a pas pour objet de restreindre l'utilisation licite de renseignements personnels à une fin d'information légitime du public>> et la remplacer par:

La présente loi ne s'applique pas à la cueillette, la conservation, l'utilisation et la diffusion de tout matériel journalistique, quelque soit son genre et la forme sous laquelle il peut se présenter.

